Zeitschrift: Domaine public Herausgeber: Domaine public

**Band:** - (1979)

**Heft:** 485

**Artikel:** Manpower la vérité temporaire

Autor: [s.n.]

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-1016334

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 11.07.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# Manpower la vérité temporaire

Conditionner le public n'est décidemment pas une mince affaire. Voyez les sommes dépensées, le temps consacré par Manpower, dans le cadre d'une opération parmi d'autres, pour imposer au subconscient des Genevois son image de marque radieuse sur fond de sourires niais et bien-portants, "Manpower, le travail j'aime".

Trois contrats, couvrant trois périodes de conditionnement, avec la Société générale d'affichage, pour inonder Genève et sa banlieue de quelque 400 affiches (l'offensive allait essaimer en Suisse romande). Une période d'intoxication soigneusement étudiée (pendant le Salon des loisirs, Loisirama, ironie des calculs technocratiques de rendement maximum): le mois d'avril de l'année dernière. Deux formats d'affiches: sourires verticaux "à l'italienne" (dans le jargon) et sourires horizontaux pour sept visages (quatre femmes et trois hommes) respirant la joie de vivre bien connue des travailleurs temporaires. 41 000 francs pour la réalisation du "message": on est allé jusqu'à envoyer huit intérimaires triés sur le volet - à quel tarif? - pendant trois jours pour de sévères séances de "brain storming" à Paris où des spécialistes allaient extraire la substantifique moëlle de leurs récits enthousiastes d'intérimaires comblés. Encore 35 000 francs pour l'impression des fameuses affiches. Et les frais de location des emplacements... Bref, Manpower n'a pas lésiné sur la dépense pour accroître son audience auprès des chômeurs et des sans-emplois du bout du

Des chablons tout à fait ordinaires, quelques feuilles de papier non moins ordinaire, un peu d'encre et quelques décilitres de colle, si on veut tout compter, le temps d'un rapide tour de ville pour repérer les emplacements, une solide dose d'humour à l'emporte-pièces et d'esprit d'à-propos, bref un investissement minimum, il n'en fallait pas davantage à deux étudiants pour que Genève se réveille, ces matins des 15 et 30 avril derniers, avec la sensation réconfortante que la pollution publicitaire, pour une fois, n'avait pas passé. "Manpower m'encule j'aime", le détournement du slogan longuement et scientifiquement concocté, sur une cinquantaine d'affiches était une réponse salutaire (1) à une grossière provocation. Obscénité pour obscénité, si on veut.

Provocateur et provoqués se retrouvaient jeudi passé en fin d'après-midi au Tribunal de Police (salle comble).

Manpower, décidé à faire valoir ses droits de propriétaire, stigmatise la minutie "professionnelle" du travail de maquillage (des gens auraient même téléphoné au siège de la société, protestant que là l'interpellation publicitaire allait tout de même trop loin – des réactions, soit remarqué en passant, qui en disent long sur la qualité de l'image de Manpower chez certains), invoque l'importance du dommage matériel (chose curieuse, comme si tout était bon à prendre dans ce domaine controversé de la communication de masse, pas question d'atteinte à l'honneur), souligne à grands cris le bien-fondé de sa mission salvatrice (à l'appui de ses dires, un sondage mené auprès... d'intérimaires, largement convaincus comme par hasard), plaide pour une certaine licéité (Tribunal fédéral à la rescousse) des "exagérations" de la publicité. Plaidoirie de l'ordre établi et du droit du plus fort à "violer les foules".

Large approbation du Ministère public qui demande, au nom de 'la majorité raisonnable qui n'a pas ri', des peines d'emprisonnement de quatre semaines pour les détourneurs (avec ou sans sursis, au Tribunal de trancher).

Droit à faire rire, même grassement, droit à répondre à une publicité abusive et provocatrice, droit à protester publiquement contre l'organisation contestable du travail temporaire (mobile honorable): on verra le 29 jan-

vier prochain, à l'heure du verdict, si ces revendications (parmi d'autres argumentations plus proprement juridiques; par exemple : qui est propriétaire d'une affiche posée, la Société générale d'affichage ou son client? avis aux futurs "maquilleurs") de la défense auront trouvé grâce devant la Cour, soit un juge et ses deux assesseurs non-professionnels.

Ces interrogations, direz-vous peut-être, sont le pain quotidien de la Justice. En effet, nous n'y serions peut-être pas revenus si cette séance du Tribunal de Police genevois n'avait pas un intérêt supplémentaire pour les lecteurs de "Domaine Public". En juin et juillet dernier, nous nous étions faits les interprètes des "détourneurs": "(...) Une instruction est ouverte et Manpower demande des dommages et intérêts considérables. Manpower qui, avec d'autres, exploite allègrement le marché du travail, n'a guère le sens de l'humour malgré l'image de bonne humeur qu'elle nous inflige quotidiennement; elle insiste lourdement et aura probablement gain de cause" (DP 457). Lignes qui nous valaient aussitôt une protestation indignée autant que vertueuse de l'entreprise en question, laquelle n'hésitait pas à nous écrire (comment ne pas la publier à l'époque puisque, si notre opinion était faite, il ne nous était cependant pas possible de produire un document?): "(...) Dans cette affaire, Manpower ne s'est pas portée partie civile, partant, ne réclame aucun dommages et intérêts (le qualificatif "considérables" perd ipso facto toute substance). Sens de l'humour! Est-ce l'avoir que d'attenter si lourdement, si grossièrement à la personnalité et à l'honneur des travailleurs qui recourent au travail temporaire? Est-ce en manquer que de ne pas applaudir au "viol des foules" commis par les deux auteurs de ce maculage d'affiches?" (DP 461).

Or Manpower, ce dernier jeudi, réservait bel et bien ses conclusions civiles, dommages et intérêts à la clef. Sommée de s'expliquer sur la teneur de la prose envoyée à DP, la société

prétendait alors avoir changé d'avis dans l'intervalle... Un démenti peut en cacher un autre! Manpower, la vérité temporaire. D'ores et déjà, notre siège est fait.

1) On a vu depuis lors le quotidien "La Suisse", dans une opération de grande envergure, exploiter habilement ce filon en proposant des espaces vierges aux passants en veine d'inspiration (si les "détourneurs" de Manpower étaient condamnés, imposera-t-on au journal genevois d'indiquer explicitement qu'il sollicite des graffitis?).

# Des travailleurs à bon marché

Il n'est pas question de nier systématiquement l'intérêt de l'activité des entreprises de travail temporaire. Mais les modalités de leur organisation et de leur activité font manifestement problème. Témoin ce rapport demandé au Conseil d'Etat genevois sur la situation des travailleurs intérimaires, et ceci en septembre 1977 déjà. Dans son exposé des motifs, le député Charpié notait entre autres: "(...) il est significatif qu'au Cern, par exemple, les travailleurs de cette catégorie apparaissent dans les budgets, non pas comme charges salariales et sociales, mais comme frais généraux, avec l'essence, les pneus et le papier". L'enquête de la commission adhoc du Grand Conseil vient d'être publiée (rapporteur : la socialiste Claire Luchetta). Et à bien des égards, elle est un acte d'accusation qui impose des mesures d'urgence. Quelques points de repère.

Situation particulièrement explosive à Genève. Entre 1965 et 1975, le travail à temps partiel (moins de trente heures par semaine) a augmenté de 18% alors même que cette proportion baissait dans dix-sept autres cantons. Une augmentation, aux dires des spécialistes, directement liée, là, à la floraison d'entreprises de travail temporaire (ETT): pas moins de 37 agences à ce jour, dont 9 seulement sont affiliées à la Fédération suisse compétente pour fixer et faire respecter les normes de ce genre d'activité! D'où une tentation permanente pour certains patrons peu enclins à prendre les

risques d'engagements fixes en cette conjoncture économique (à la clef également, une diminution des charges administratives mais aussi un accroissement du chômage par le recours régulier à ce genre d'auxiliaires); et aussi une sollicitation accrue, par le nombre de démarcheurs, des travailleurs susceptibles de s'annoncer à ces bureaux.

Parmi les lacunes les plus graves du "statut" de travailleur temporaire relevées par les com-

missaires-députés:

- Le délai de congé. Quelle que soit l'"ancienneté" du travailleur, les délais de congé sont de quarante-huit heures (usage en flagrante contradiction avec les dispositions du Code des Obligations en ce qui concerne les travailleurs dont le contrat a duré plus d'un an). Précisions de l'Inspection cantonale du travail: "Toutes les ETT sont, à notre connaissance, en infraction avec cette disposition puisque pour elles une nouvelle mission équivaut à un nouveau contrat. Paradoxalement, elles tiennent compte de l'ancienneté pour certaines indemnités et certaines primes"... - Délai de congé et passage à un emploi fixe. La durée des missions n'est pas fixée : le travailleur temporaire peut "moisir" dans son statut pendant plusieurs années, si besoin est. En cas d'engagement pour un travail fixe, "il semblerait que des ETT, soulignent les commissaires, cèdent leurs employés contre un certain montant". Commerce de travailleurs!

## Prestations sociales minimales

- Salaire et prestations sociales. Les prestations sociales rendues obligatoires par la législation fédérale sont acquises aux travailleurs intérimaires. Il n'est cependant pas question de cotisations personnelles à une caisse de retraite ni de contributions au deuxième pilier. Pas non plus de participations des entreprises à la prime d'assurance-maladie frais pharmaceutiques ou de prestations quelconques à des femmes enceintes ou accouchées! Des abus soulignés par les auteurs du rapport? "Certaines entreprises qui, dans le but d'échapper aux conventions collectives, ont créé leur agence de travail temporaire afin de recruter du personnel pour leur propre maison; d'autre part certaines sociétés qui fonctionnent à Genève avec 80% de travailleurs temporaires"...

- Contrat de travail. Pas de garantie non plus d'une certaine transparence dans les rapports de travail: "Le contrat de travail, et plus particulièrement ce qui a trait au salaire et aux prestations sociales n'est pas toujours connu du travailleur dans la mesure où le contrat n'est pas obligatoirement écrit".

### Intransigeance du BIT

On sait que, sur le plan international, la convention 96 (sur les bureaux de placements payants, mais applicable aux entreprises intérimaires) du BIT donne aux Etats qui la ratifie le choix entre deux possibilités, soit la suppression progressive des bureaux de placements payants à fin lucrative et la règlementation des autres bureaux de placement, soit la règlementation des bureaux de placement; c'est la première possibilité que la plupart de des signataires (25 sur 30) ont choisis; mais la Suisse n'a pas signé...

Dans notre pays, en réponse à une motion du socialiste Renschler, le conseiller fédéral Furgler reconnaissait en 1972 que le problème se posait, mais estimait qu'il était trop tôt pour légiférer. D'autre part, un accord entre l'Union syndicale et la FSETT est toujours en discussion (voir DP 462: "Les missionnaires d'Adia, Manpower et cie: un simple coup de sonnette") sans qu'on voie vraiment le bout du tunnel. En fait, toute solution conventionnelle du problème se heurte à la disparité des clients des ETT ainsi qu'à l'absence d'organi-

sation globale de ces dernières.

En désespoir de cause, les auteurs du rapport suggèrent, eux, au Conseil d'Etat genevois d'étudier "les possibilités de réglementer les conditions d'ouverture et d'exploitation des entreprises de travail temporaire", d'encourager les partenaires sociaux à parvenir à un accord et, à défaut, de les assujetir à un règlement.